



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032433

Cabinet Vétérinaire

5 rue Garennes

70150 MARNAY

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0990 du 30/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 30/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté que vous utilisiez un appareil de radiologie sans respecter les dispositions du code du travail en matière de radioprotection hormis le port d'équipement de protection individuelle : salle de radiologie sans protections biologiques et sans signalisation lumineuse, absence de zonage et d'étude de poste, absence de suivi dosimétrique, absence de contrôles de radioprotection.

Il vous appartient également de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

Vous ne disposez pas de PCR dans votre cabinet.

A1. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE Médical. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

A2. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.

Le local de radiologie dans lequel se trouve votre générateur électrique à rayons X ne répond pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-161, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991¹.

A3. Je vous demande de mettre la salle de radiologie en conformité par rapport aux exigences de la norme NFC 15-160.

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet n'a pas été défini et aucun affichage réglementaire n'est réalisé.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas assuré que la dose efficace reçue dans les zones attenantes à la salle de radiologie reste inférieure à 80 µSv par mois, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

A4. Je vous demande :

- **de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;**
- **de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenants à la salle de radiologie.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010³.

Les contrôles internes de radioprotection, dont les contrôles d'ambiance, ne sont pas réalisés. Le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé prévu par l'article R. 4451-32 du code du travail n'est pas effectué a minima tous les 3 ans, comme l'exige l'arrêté du 21 mai 2010.

A5. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous n'avez pas procédé à l'analyse de votre poste de travail ni établi votre classement.

A6. Je vous demande de réaliser votre étude de poste de travail et d'en déduire votre classement.

Vous ne portez pas de dosimètre passif, contrairement à ce qu'exige l'article R.4451-62 du code du travail pour toute personne intervenant en zone réglementée.

A7. Je vous demande de porter un dosimètre passif.

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Vous n'avez pas suivi de formation.

A8. Je vous demande de suivre une formation à la radioprotection des travailleurs.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous avez déclaré ne pas être suivi par un médecin du travail.

C1. Je vous invite à vous rapprocher d'un médecin du travail pour votre suivi médical.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE